

2023 SG 16 : Membres de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, rémunérations et modifications de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris et désignation de ses membres (modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre 2022 et du code de déontologie)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous avez adopté la réforme des instances déontologiques et la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris ainsi que le Code de déontologie par délibération du Conseil de Paris 2022 SG – 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 ainsi que la liste des huit membres de cette Commission par délibération 2022 SG 91 des 13, 14 et 15 décembre 2022.

L'article 4 de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 ayant été modifié, la composition de la Commission de Déontologie est désormais soumise au vote à la majorité simple de notre assemblée délibérante. Je vous propose de compléter la composition de la Commission de Déontologie par la désignation du neuvième membre et le remplacement d'un des membres.

Par ailleurs, la rémunération des membres de la Commission de Déontologie sera mise en conformité avec le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret no 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Enfin, la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris ainsi que le code de déontologie sont mis à jour.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 SG 16 : Membres de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, rémunérations et modifications de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12, 13 octobre 2022 relative aux dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et à la création de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris et désignation de ses membres (modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre 2022 et du code de déontologie)

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et 2121-21 ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 modifiant les dispositifs déontologiques de la Ville de Paris et créant la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, notamment son article 4 relatif au mode de désignation de ses membres ;

Vu la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre 2022 portant modification de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 et désignation des membres de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris ;

Vu le code de déontologie de la Ville de Paris adopté par la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : en complément de la liste des membres soumises au Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre par délibération 2022 SG 91, les membres suivants sont désignés pour intégrer la Commission de Déontologie de la Ville de Paris pour 5 ans dans les conditions définies par la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 modifiée par la délibération 2022 SG 91 :

- Madame Sophie MOATI, présidente de chambre honoraire près la Cour des Comptes, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Bayle, membre de la Cour des Comptes.
- Monsieur Robert GELLI, magistrat judiciaire honoraire, déontologue de la Haute Autorité pour la Santé et personnalité qualifiée

Article 2 : L'article 8 deuxième tiret de la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 est ainsi modifié :

« Les membres de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, à l'exception de la Référente-Agents, sont rémunérés conformément au Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et aux indemnités aux montants plafonds prévus par l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les frais de transport et d'hébergement des membres de la Commission de Déontologie seront pris en charge par la Ville de Paris sur présentation des justificatifs pour les séances de cette Commission et les réunions en lien avec son activité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. »

Article 3 : La délibération 2015 DDCT 27 des 13 et 14 avril 2015 relative à la fixation du montant de l'indemnité forfaitaire représentative de frais versée aux membres de la Commission de Déontologie est abrogée.

Article 4 : La délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre est modifiée comme suit : à l'article 5 Déontologie des membres de la Commission, premier alinéa, est supprimé : *« Les membres de la Commission transmettent une déclaration d'intérêts à la Maire de Paris et à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. »*.

Article 5 : Le code de déontologie adopté par la délibération 2022 SG 21 des 11, 12 et 13 octobre 2022 modifiée par la délibération 2022 SG 91 des 14, 15 et 16 décembre est modifié comme suit :

- Est supprimée la phrase du préambule, sixième paragraphe : *« et le « référent déontologue » des agents visé par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique. »*

- Le premier paragraphe du III. La Commission de Déontologie de la Ville de Paris et les Référents , 1. La saisine de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris, Agents est modifié comme suit :
« Le « référent déontologue » des agents prévu par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique est chargé d'apporter à tout agent, quel que soit son statut, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés notamment au titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et par le chapitre Ier de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il répond à toutes questions déontologiques relatives à la situation des agents de la Ville de Paris et des établissements publics dépendant de la Ville de Paris. »

- Le onzième paragraphe du II. La transparence de la vie publique parisienne : la prévention des conflits, 1. Les obligations déclaratives : déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale d'intérêts , 3. Les obligations déclaratives est modifié comme suit pour ajouter : *« Sur une base volontaire, les directeurs des autres Établissements Publics de la Ville de Paris sont invités à renseigner une déclaration d'intérêts suivant le modèle de la Ville de Paris et à l'adresser au Référent Agents de la Commission de Déontologie de la Ville de Paris. »*

Article 6.: La présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1.